

## Arrêt

n° 75 884 du 27 février 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 7 juillet 1979 à Buzuru (Gisenyi). Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous avez terminé vos secondaires et vous travaillez depuis 2006, en tant que secrétaire au sein de votre société familiale de café Sopecaf. Vous viviez à Irakiza, dans le district de Rubavu durant les week-ends et la semaine vous viviez à Kigali pour raisons professionnelles.*

**Introduite le 9 octobre 2009, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :**

*En décembre 2008, vous vous rendez en Belgique dans le cadre de votre travail pour une durée de sept jours.*

*Le 16 décembre 2008, vous recevez une convocation, vous demandant de vous présenter auprès du Tribunal de base de Rubavu.*

*Le 17 décembre 2008, vous êtes interrogé sur vos déplacements en Belgique et en République démocratique du Congo (RDC), ainsi que sur certaines personnes dont deux membres de votre famille réfugiés en RDC. Vous êtes relâché mais on vous prévient que vous allez être reconvoqué.*

*Le 26 décembre 2008, des policiers font irruption chez vous et vous emmènent devant le Tribunal de base de Rubavu. Vous êtes interrogé par un employé du ministère public sur vos déplacements à l'étranger et vos fréquentations. Vous êtes détenu pendant deux semaines à la brigade de Gisenyi.*

*Le 29 décembre 2008, vous comparaissiez devant un juge du tribunal de base de Rubavu. Vous êtes condamné à une peine de six mois et demi d'emprisonnement. Vous les purgez à la prison centrale de Gisenyi. Vous êtes libéré le 10 juillet 2009. De retour chez vous, des voisins continuent à vous menacer. Vous prenez peur et, à partir du 18 août 2009, vous ne rentrez plus à Gisenyi.*

*Vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter le 10 septembre 2009. Votre frère reçoit la même convocation. Lorsqu'il se présente, il est directement arrêté et, depuis ce jour, il est détenu à la prison de Gisenyi.*

*Le 2 octobre 2009, vous vous rendez à nouveau en Belgique dans le cadre de votre travail. Le 5 octobre 2009, des policiers viennent à votre domicile à votre recherche. Votre épouse vous prévient le lendemain. Vous prenez alors la décision d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Votre première demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée par le CGRA le 20 octobre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n° 60 804 du 2 mai 2011.*

***Introduite le 22 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : la copie d'un avis de recherche, deux convocations et le récit de votre rencontre en Belgique avec un certain Augustin, qui serait membre des services secrets rwandais.***

## ***B. Motivation***

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.***

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

***Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été l'objet de la part des autorités de votre pays, suite à vos fréquents déplacements à l'étranger. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente.***

*Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur*

probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**Tout d'abord, le CGRA estime que les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.**

**L'avis de recherche** que vous remettez est une copie : Ainsi, le CGRA se voit-il dans l'incapacité de procéder à son authentification. Quoiqu'il en soit, plusieurs éléments permettent de remettre en doute l'authenticité de ce document. Premièrement, le CGRA constate qu'il est criblé de fautes de frappe et/ou d'orthographe. Ces fautes, touchant notamment le nom de l'organe ayant émis l'avis de recherche (« Organe Nationale de Poursuite Judiciaire » (sic)) et le titre du signataire (« Procureur au niveaux de grande instance de Rubavu » (sic)), sont de nature à sérieusement remettre en cause l'authenticité du document. Ensuite, le CGRA constate, d'après les informations objectives à sa disposition, qu'Edgar HODARI, signataire du document, n'est pas Procureur près du Tribunal de Grande instance de RUBAVU, mais président du Tribunal de Grande instance. Ainsi, le CGRA estime que cet élément est de nature à encore plus remettre en cause l'authenticité de ce document.

Vu les éléments ci-dessus, le CGRA estime ne pas pouvoir tenir compte de ce document tant son authenticité peut être remise en question.

En ce qui concerne **les convocations**, le CGRA constate d'emblée qu'elles ne mentionnent aucun motif. Aussi, le CGRA n'est pas en mesure de relier lesdites convocations aux éléments que vous avez développés à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le CGRA constate que vous aviez connaissance de l'existence d'une de ces convocations, datée du 26 octobre 2010, lorsque votre première demande d'asile était toujours pendante. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas mentionné l'existence de cette convocation devant le Conseil du contentieux des Etrangers. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous n'étiez pas assisté d'un avocat et d'un interprète devant cette instance (rapport d'audition - p. 6). Or, le CGRA constate que dans votre requête d'appel datée de novembre 2010, rédigée dans un français tout à fait correct, vous ne mentionnez nullement cette convocation. Le CGRA ne peut donc entendre votre argumentation et se doit d'émettre de sérieux doutes quant au caractère authentique du document.

Relevons encore que la convocation pour le 27 janvier 2011 n'indique pas plusieurs éléments importants : elle n'est pas datée, pas numérotée et n'indique pas dans quel bureau vous rendre ; ces éléments invitent le CGRA à remettre en cause le caractère authentique du document.

Vu qu'il n'est pas possible de relier les convocations que vous présentez aux faits que vous allégez et que des doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de ces documents, le CGRA estime qu'elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

**Ensuite, le CGRA estime que vos propos concernant U. A. alias M. A. ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.**

Vous expliquez avoir vécu dans la même chambre qu'un demandeur d'asile se présentant comme A. M. Vous apprendrez après son départ qu'il s'appelle en fait A. U., qu'il travaille pour les services de renseignements rwandais et qu'il aurait transmis des informations à votre sujet. Cette information vous est délivrée par Karim, le filleul d'un de vos oncles. D'abord, le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom de famille de Karim et n'avez aucune certitude quant à ses fonctions exactes (rapport d'audition – p. 4, 5, 8). Ceci est de nature à fortement relativiser la pertinence de votre source et, partant, des informations qu'elle vous a révélées. De plus, le CGRA constate que vous n'avez pas mentionné cette nouvelle information cruciale devant le Conseil du Contentieux des étrangers ; vous avancez comme explication le fait que vous n'étiez assisté ni d'un interprète, ni d'un avocat (rapport d'audition – p. 5), argumentation à laquelle le CGRA ne peut se rallier.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un rapport émanant de la LIPRODHOR relatif à *la situation des droits humains au Rwanda de janvier à juin 2010*.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Il estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de revenir sur l'analyse et l'évaluation des faits invoqués par ce dernier à l'appui de la précédente demande d'asile basée sur les mêmes faits.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et estime que le requérant apporte des preuves de l'existence des faits de persécution allégués.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect

dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°60.804 du 2 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande d'aile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Il a produit de nouveaux éléments à l'appui de sa nouvelle demande d'asile à savoir un avis de recherche, deux convocations et il a relaté avoir rencontré un agent des services secrets rwandais en Belgique.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que l'avis de recherche est truffé de fautes de frappes et/ou d'orthographe, ce qui est de nature à permettre de remettre en cause l'authenticité de ce document. L'explication avancée en termes de requête, selon laquelle il s'agit de coquilles et que s'il s'était agit d'un faux le rédacteur aurait pris plus de soin pour le rédiger, ne convainc nullement le Conseil et ce, d'autant plus que dans le cadre de sa précédente demande d'asile le requérant avait produit une convocation et une condamnation pour lesquelles le CGRA avait relevé des anomalies avant que le requérant lors de son audience au Conseil n'admette qu'il s'agissait de faux documents.

L'explication avancée en termes de requête selon laquelle le signataire de cet avis était procureur et est par la suite devenu président du tribunal auprès duquel il siégeait ne peut être retenue dès lors que l'avis de recherche est daté du 13 mai 2011 alors que, selon les informations produites par la partie défenderesse, le signataire de cet avis était président du tribunal en février 2011, soit antérieurement à la date de l'avis. Le Conseil relève par ailleurs que cet avis mentionne que le requérant est inculpé d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'idéologie du génocide. Or, lors de l'audience du 30 mars 2011, le requérant avait exposé que les documents relatifs à une condamnation pour avoir perturbé la sécurité nationale qu'il avait produits étaient de faux documents et avait déclaré, en produisant un mandat d'arrêt mentionnant comme chef d'inculpation « corruption » qu'il était accusé de corruption pour avoir remis de l'argent à des policiers ayant constaté qu'il roulaient en voiture en défaut d'assurance.

5.7. Les convocations, qui ne comportent pas de numéros, dont l'une n'est pas datée et ne mentionne pas dans quel bureau son destinataire doit se rendre, ne peuvent, au vu de ces constatations, suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.8. En définitive, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.9. Le rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda, qui ne mentionne nullement le requérant, et traite de la situation général au Rwanda, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il n'atteste en rien de la réalité des persécutions personnelles invoquées par le requérant.

5.10. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que, d'une part, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN